

Procès-verbal du Comité de la Caisse des Ecoles du 15 janvier 2024

Le dix-huit décembre deux mille vingt-trois, convocation du comité de la Caisse des Écoles pour une séance ordinaire le quinze janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures et quinze minutes dans la salle du Conseil Municipal en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

01-2024 Modification des membres élus ; installation des nouveaux membres,

02-2024 Délégations d'attributions du comité au Président de la caisse des écoles en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

03-2024 Adoption de la nomenclature M57,

04-2024 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

05-2024 Fixation des règles d'amortissements des immobilisations et de fongibilité des crédits.

L'an deux mille vingt-quatre le quinze janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures et quinze minutes, le Comité de la Caisse des Écoles légalement convoqué s'est réuni pour une séance ordinaire sous la présidence de Madame GUIT-NICOL, Présidente de la Caisse des Ecoles.

Étaient présents : Mesdames MOIREAU, CAPRINI, HEYBERGER-PAUL, DEBONO, MARCHAND, AMAURY, STEVE, CAVALLO le représentant du PREFET.

Absents et excusés : Mesdames BARRAL, DEMORO, LIVIANI, L'INSPECTRICE ACADEMIQUE.

Mme MARCHAND est élue secrétaire

Le Président, avant de donner lecture de l'ordre du jour, souhaite une bonne année, des vœux de santé, de bonheur à toute l'assemblée et souhaite également la bienvenue aux nouveaux membres sociétaires de la caisse des écoles.

La Vice-Présidente, rappelle que la caisse des écoles a pour mission de veiller au bon fonctionnement des écoles, à prendre part aux décisions de financements des projets éducatif, des fournitures de classes, des jouets Noël, étudie les demandes des directeurs d'écoles, pour leurs besoins en investissement. Par exemple, s'il y a des coupes à réaliser, il est donné une priorité sur les demandes faites.

Le Président, prend la parole pour présenter le premier point de l'ordre du jour.

01-2024 Modification des membres élus ; installation des nouveaux membres

Madame GUIT-NICOL expose :

Vu l'article 2 du décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Écoles,
Vu la délibération 23.2020 du 11 juin 2020 du conseil municipal portant détermination des membres élus du comité de la Caisse des Ecoles,
Vu la délibération 44.2023 du 22 juin 2023 du conseil municipal portant modification des membres élus siégeant au Comité de la Caisse des Écoles,

Procès-verbal du Comité de la Caisse des Ecoles du 15 janvier 2024

Vu l'élection en date du 23 novembre 2023 des membres sociétaires du comité de la caisse des écoles,

Considérant qu'il convient de procéder à l'installation des membres élus du comité de la Caisse des Écoles,

La composition est la suivante :

Les membres de droit :

- Le président,
- L'inspecteur départemental de l'Education Nationale de la circonscription,
- Le représentant du préfet,

Les cinq membres sociétaires, élus le 23 novembre 2023 pour trois ans par les sociétaires :

- Madame AMAURY Stéphanie,
- Madame BARRAL Katia,
- Madame DEMORO Valérie,
- Madame LIVIANI Sandrine,
- Madame STEVE Julie,

Les cinq membres élus par le Conseil municipal du 22 juin 2023 à savoir :

- Madame MOIREAU Laure,
- Madame CAPRINI Josette,
- Madame HEYBERGER-PAUL Claire,
- Madame DEBONO Catherine,
- Madame MARCHAND Caroline.

Je déclare installés les membres élus tels que cités, ci-dessus.

Les membres du Comité de la Caisse des Écoles adoptent à l'unanimité la composition du Comité de la Caisse des Ecoles.

02-2024 Délégations d'attributions du comité au Président de la caisse des écoles en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales

Madame GUIT-NICOL expose :

Le Comité a la possibilité de déléguer directement au Président de la Caisse des Écoles, pour la durée de son mandat, un certain nombre de délégations limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, je vous propose les délégations suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités

préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les marchés ici concernés sont les marchés à procédure adaptée inférieurs à 60 000,00 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % du montant total des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2. Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, à hauteur maximale de 5 000 euros HT.
3. Passer les contrats d'assurances.

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Président doit porter à connaissance du Comité à chacune de ses réunions obligatoires les décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le Comité de la Caisse des Écoles peut toujours mettre fin à la délégation.

Afin de faciliter le fonctionnement des services au quotidien, je vous propose également d'autoriser le Président de la Caisse des Écoles à subdéléguer les délégations qui lui sont attribuées par le Comité au Vice-président de la Caisse des Écoles.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité adoptent à l'unanimité les délégations d'attributions du Comité de la Caisse des Écoles au Président telles que listées ci-dessus.

03-2024 Adoption de la Nomenclature M57

Madame MOIREAU expose :

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la caisse des écoles adoptera la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Je vous propose :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la caisse des écoles et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De préciser qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le comité avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

Après en avoir délibéré, le comité de la caisse des écoles, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024,
- Autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Précise qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le comité avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

04-2024 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Madame MOIREAU expose :

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT

Considérant que dans le cadre de l'adoption de l'instruction comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, la caisse des écoles de Gattières doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), avant l'adoption du Budget Primitif 2024 ;

Vu la délibération n°03-2024 du comité du 15 janvier 2024 qui adopte le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier joint à la présente ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services se sont appropriés,
- Rappeler les normes.

Ce document rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites.

Il s'impose aux directions d'écoles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à retracer de façon pédagogique le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux membres et aux agents non spécialistes en la matière, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Je vous propose d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier tel que joint à la présente.

Après en avoir délibéré, le comité de la caisse des écoles, à l'unanimité des membres présents, adopte le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente.

05-2024 Fixation des règles d'amortissements des immobilisations et de fongibilité des crédits

Madame MOIREAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-1899 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 précitée ;

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°03-2024 du 15 janvier 2024 adoptant la M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°04-2024 du 15 janvier 2024 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération fixant les durées d'amortissement des biens :
- n°2004.2 du 25/03/2004

Considérant la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 impose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis ;

Considérant que l'adoption de cette instruction implique par conséquent de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante ;

Considérant que la mise en place de la M57 nécessite d'abroger la délibération antérieure fixant les durées d'amortissement applicables ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La caisse des écoles bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en annuité unique ;

Considérant la nécessité d'acquérir différents biens inférieurs à 500 € TTC et non-inscrits dans la liste des biens meubles précisés dans l'arrêté interministériel du 26 octobre 2001, il est proposé l'inscription en section d'investissement des biens figurant dans la liste ci-dessous :

- Jeux de cours et sportifs
 - o Trotinettes, porteurs, tricycles
 - o Toboggans, maisonnettes
- Ameublement
 - o Casiers de rangement
 - o Armoires
 - o Chaises
 - o Tables
 - o Portes manteaux
 - o Tableaux blancs
 - o Bibliothèque
 - o Chauffeuses
 - o Banquettes
- Tapis de gymnastique
- Matériel léger sportif
- Bureautique, informatique
 - o Imprimantes
 - o Vidéos projecteurs
 - o Lecteurs de DVD
 - o Plastifieuse
 - o Perforeuse relieuse
 - o Dictaphone
 - o License

Je vous propose :

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à compter de la mise en service du bien pour les biens supérieurs à 500 €.
- D'abroger la délibération antérieure fixant des durées d'amortissement, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- De fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente.
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC, qui seront amortis intégralement sur une année.
- D'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.
- D'adopter la liste des biens meubles ci-dessus, pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité, de leur montant unitaire inférieur à 500 € toutes taxes comprises et de leur absence d'inscription sur la liste des biens meubles fixée par l'arrêté ministériel susvisé.

Après en avoir délibéré, le comité de la caisse des écoles, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à compter de la mise en service du bien pour les biens supérieurs à 500 €.**
- **Décide d'abroger la délibération antérieure fixant des durées d'amortissement, à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **Décide de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente.**

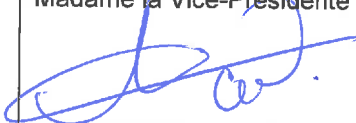

Procès-verbal du Comité de la Caisse des Ecoles du 15 janvier 2024

- Décide de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC, qui seront amortis intégralement sur une année.
- Habilité le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.
- Adopte la liste des biens meubles ci-dessus, pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité, de leur montant unitaire inférieur à 500 € toutes taxes comprises et de leur absence d'inscription sur la liste des biens meubles fixée par l'arrêté ministériel susvisé.

Fait à Gattières, le 15/01/2024

Affiché le 09/02/2024

Séance levée à 18 heures 50.

Mme MOIREAU Laure Madame la Vice-Présidente 	Mme MARCHAND Caroline La secrétaire de séance 
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Modifié le :

Validé le : 26/03/2024